



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
Services Techniques  
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maitrise Principal Territorial  
**ADS/DPB**

**ARRETE N : 2023 - 2042**

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN  
MOULIN A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre  
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et  
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine  
arboré,

Vu la demande en date du 26 juin 2023 reçue aux  
services techniques de la Ville de Lens le 26 juin 2023  
des entreprises SAS OCCILEV, 10 rue des Malines,  
chemin du parterre, 95500, BONNEUIL-EN-France et  
ses sous-traitants,

Considérant qu'une prestation de levage et  
d'installation de matériel téléphonique pour le compte  
de SFR vont être entrepris par l'entreprise OCCILEV et  
ses sous-traitants pour le compte de SFR et qu'il  
convient de prendre les mesures pour en faciliter la  
réalisation et prévenir les accidents, pendant la période  
allant du lundi 10 juillet 2023 au lundi 17 juillet 2023  
inclus.

**ARRETE**

-----

Durant la période allant du lundi 10 juillet 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre et/ou interdire la circulation et le stationnement seront applicables rue Jean Moulin (partie comprise entre la rue Grignard et la rue Mérimée) à Lens,

**ARTICLE 1 :** Du lundi 10 juillet 2023 au lundi 17 juillet 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits de 7 heures à 18 heures selon les besoins et l'avancement du chantier. Des itinéraires de déviation seront mis en place par la société OCCILEV et ses sous-traitants comme suit :

- pour les véhicules circulant en direction de la rue de Fécamp via la rue de Londres, rue de Rome, rue Hébert, avenue Allende et rue Grignard.
- pour les véhicules circulant en direction du centre-ville via la rue Charcot et la rue Mérimée.

**ARTICLE 2 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise OCCILEV et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 4 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise OCCILEV et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 5 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 6 : L'entreprise OCCILEV et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 7 : L'entreprise OCCILEV et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives du trottoir, au droit du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise OCCILEV et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 9 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise OCCILEV et ses sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 10 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 11 : L'entreprise OCCILEV et ses sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'entreprise OCCILEV et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 14 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 15 : La non application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 4 juillet 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

